

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1046

présenté par

Mme Kuric, M. Blanchet, Mme Bureau-Bonnard, Mme Hérin, Mme Grandjean, Mme Leguille-Balloy, Mme Brocard, M. Testé, Mme Lardet, M. Jolivet, Mme Gomez-Bassac, Mme Fontenel-Personne, M. Girardin, M. Simian, M. Dombrevail, M. Belhaddad, Mme Limon et M. Cellier

-----

**ARTICLE 15**

I – À l'alinéa 2, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« et la salubrité publique ».

II – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« entraver »,

insérer les mots :

« ou d'occuper ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de lutte contre les dépôts sauvages, il est nécessaire d'intervenir rapidement, car l'absence de sanctions confirme le sentiment d'impunité des contrevenants et incite d'autres contrevenants à déposer des déchets sur le dépôt existant.

L'article 15 va dans ce sens en prévoyant des amendes administratives en cas d'entrave du domaine public et dans le cadre de l'atteinte à la sécurité des personnes. Cependant les dépôts sauvages ne

constituent pas nécessairement ni un blocage, ni une entrave, ni une atteinte à la sécurité des personnes.

En introduisant les notions d'« occupation du domaine public » et de « salubrité publique » aux dispositions de l'article 15, le présent amendement a pour but de permettre aux maires de réellement sanctionner les dépôts sauvages par le recours aux amendes administratives.